



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Chancellerie d'Etat
Service des votations et élections

SECOND TOUR DE L'ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE D'UN MEMBRE DU CONSEIL ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE DE PRESINGE

DU 29 MARS 2026

**Guide à l'usage des partis politiques, autres
associations ou groupements voulant déposer des
candidatures**

Bases légales :

- A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE)
- A 5 05 Loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP)
- A 5 05.01 Règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques,
du 12 décembre 1994 (REDP)
- B 6 05 Loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC)

1	Généralités	3
1.1	Date de l'élection	3
1.2	Système électoral	3
1.3	Accès au dossier de dépôt des listes de candidature.....	3
2	Modalités de dépôt des listes de candidature	4
2.1	Date du dépôt.....	4
2.2	Mandataire	4
2.3	Lieu de dépôt.....	4
2.4	Documents indispensables	4
2.5	Photos des personnes candidates (documents optionnels)	5
2.6	Numéro d'ordre des listes de candidature (art. 4A REDP)	5
3	Dossier de dépôt des listes de candidature.....	5
3.1	Page de couverture du dossier	5
3.2	Formulaire A-CA2 – Acceptation de la personne candidate	6
3.2.1	Éligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE).....	6
3.2.2	Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP) - Option	6
3.2.3	Incompatibilités avec le mandat de membre du conseil administratif	6
3.2.4	Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP).....	6
3.2.5	Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP)	7
3.2.6	Nombre de candidatures par liste	7
3.3	Formulaire B-CA2 – Liens d'intérêts 1 – Pour une nouvelle candidature ou une personne candidate ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle	7
3.4	Formulaire C-CA2.....	7
3.5	Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)	8
3.5.1	Nullité des bulletins non officiels (art. 64 LEDP).....	8
3.5.2	Publication des listes de candidature (art. 9 REDP)).....	8
4	Affichage (art. 30A et 30B LEDP et 10B REDP).....	8
5	Propagande (art. 31 LEDP).....	9
6	Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale	9
7	Informations complémentaires	9

1 Généralités

La chancellerie d'Etat rappelle dans ce guide les modalités concernant le second tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge prévues par les dispositions de la LEDP et du REDP.

Les présentes directives s'adressent à tout parti au sens large (parti ou groupement politique, comité, personne candidate) qui dépose une liste de candidatures (ci-après : parti).

1.1 Date de l'élection

La date du second tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge est fixée au dimanche 29 mars 2026.

1.2 Système électoral

Le second tour du scrutin a lieu à la majorité relative. Cela signifie qu'est élue la personne candidate ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort public par les soins de la chancellerie d'Etat.

Si le nombre de candidatures est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

1.3 Accès au dossier de dépôt des listes de candidature

Le service des votations et élections tient à la disposition des partis les dossiers spéciaux pour le dépôt des listes de candidature. Les formulaires sont également disponibles, **dès le 9 mars 2026**, sur la page Internet du service, à l'adresse :

<http://www.ge.ch/elections/20260329/presinge/>

Le dépôt des listes de candidature doit s'effectuer exclusivement sur les formulaires officiels (art. 4, al. 4 REDP).

2 Modalités de dépôt des listes de candidature

2.1 Date du dépôt

Les dossiers de listes de candidature peuvent être déposés au service des votations et élections à partir du :

lundi 9 mars 2026 dès 9h00

et au plus tard le

mardi 10 mars 2026 avant 12h00.

2.2 Mandataire

Le dossier doit être déposé uniquement par la personne mandataire d'une liste du premier tour ou, à défaut, par la personne remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités.

2.3 Lieu de dépôt

Seules les personnes mandataires ou remplaçantes peuvent déposer le dossier, en mains propres, au :

Service des votations et élections
Rue des Mouettes 13
1227 Les Acacias
au plus tard le mardi 10 mars 2026 **avant 12h00**
(Horaires : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00)

2.4 Documents indispensables

LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT INDISPENSABLES À L'ENREGISTREMENT DE LA LISTE DE CANDIDATURE :

- Le dossier de dépôt de la liste de candidature
- Formulaire A-CA2, acceptation écrite de la personne candidate
- Formulaire B-CA2, uniquement pour une nouvelle candidature ou une personne candidate ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle
- Formulaire C-CA2, uniquement pour les cas de regroupement de listes

2.5 Photos des personnes candidates (documents optionnels)

La personne mandataire ou la personne remplaçante **peut** également fournir au service des votations et élections une photo de chaque personne candidate **au format passeport sous forme électronique d'une taille minimum de 440p x 440p** ou l'envoyer par voie électronique **au plus tard le mardi 10 mars 2025 avant 12h00**, en mentionnant le nom de la personne candidate et de la liste à l'adresse :

elections-votations@etat.ge.ch

2.6 Numéro d'ordre des listes de candidature (art. 4A REDP)

Chaque liste sera pourvue d'un numéro d'ordre fixé par tirage au sort. Celui-ci sera effectué par la chancellerie d'État **le mardi 10 mars 2026 dans l'après-midi**, après que les listes soient devenues définitives.

Les personnes mandataires et les personnes remplaçantes seront informées de l'heure exacte et pourront assister au tirage au sort.

3 Dossier de dépôt des listes de candidature

3.1 Page de couverture du dossier

Les indications suivantes doivent être renseignées sur la page de couverture du dossier de dépôt :

- a) La liste doit porter une dénomination distincte des autres listes déposées pour le second tour de l'élection complémentaire d'un membre du conseil administratif de la commune de Presinge.
- b) Les signataires de chaque liste de candidature du premier tour ont désigné parmi eux une personne mandataire ainsi qu'une personne remplaçante, seules interlocutrices reconnues par les autorités (art. 27 LEDP).
- c) La personne mandataire doit indiquer si son parti souhaite ou non pouvoir disposer de panneaux officiels pour l'affichage selon les modalités définies par le service des votations et élections (art. 30A LEDP).
Aucune modification de ce choix ne sera acceptée après l'échéance du délai de dépôt.
- d) Le nom et le prénom de la personne candidate présentée doivent figurer sur la page de couverture.

LA PAGE DE COUVERTURE DOIT ÊTRE SIGNÉE PAR LA PERSONNE MANDATAIRE ET PAR LA PERSONNE REMPLAÇANTE.

3.2 Formulaire A-CA2 – Acceptation de la personne candidate

Ce formulaire doit impérativement être signé par la personne candidate ou être accompagné d'une attestation d'acceptation de candidature signée par la personne candidate.

3.2.1 Éligibilité (art. 48, al. 2 Cst-GE)

Sont éligibles les personnes de nationalité suisse âgées de 18 ans révolus au 29 mars 2026, qui exercent leurs droits politiques dans la commune (art. 103, al. 2 LEDP).

Les membres du Conseil d'Etat et la chancelière d'Etat ou le chancelier d'Etat ne sont pas éligibles (art. 103, al. 1 et 114, al. 4 Cst-GE).

3.2.2 Interdiction des candidatures multiples (art. 25, al. 7 LEDP) - Option

Une personne candidate ne peut figurer que sur une seule liste. Si une personne candidate est proposée sur plusieurs listes, elle doit opter pour l'une d'elles. Elle est alors attribuée à la liste qu'elle a choisie et son nom est éliminé de toutes les autres listes. Le choix de la personne candidate doit intervenir **au plus tard le mardi 10 mars 2026 avant 12h00**.

A défaut, la personne candidate figurera sur la première liste déposée avec son nom.

3.2.3 Incompatibilités avec le mandat de membre du conseil administratif

Le mandat de membre du conseil administratif est incompatible avec le mandat de membre du conseil municipal et avec une fonction au sein de l'administration communale (art. 142 Cst-GE et art. 47 LAC).

En outre, les membres du conseil administratif ne doivent être, notamment par l'entreprise dont ils sont propriétaires ou dans laquelle ils exercent une influence sensible, ni fournisseurs de la commune ou chargés de travaux ou de mandats pour le compte de cette dernière et des institutions qui en dépendent.

De plus, ne peuvent être élus simultanément dans une même commune aux fonctions de conseiller administratif, des conjoints, des partenaires enregistrés, des parents en ligne directe, des frères et des sœurs, ainsi que des alliés au premier degré (art. 106, al. 1 LEDP).

3.2.4 Pas de retrait de candidature et de remplacement après l'échéance du délai de dépôt des listes (art. 24, al. 9 LEDP)

Chaque candidature déposée est réputée définitive. Il n'est pas possible d'y apporter des modifications après le **mardi 10 mars 2026 à 12h00**.

3.2.5 Nom de la personne candidate (art. 50, al.6 LEDP)

Le nom de la personne candidate figurera sur le bulletin électoral.

Le nom doit correspondre à celui qui figure dans le registre de l'office cantonal de la population et des migrations.

Le prénom usuel effectivement utilisé peut cependant figurer avec les autres prénoms officiels. Si une personne est connue sous un prénom ou une abréviation de ce prénom, ce prénom ou cette abréviation peut figurer sur la liste, afin que les électrices et électeurs reconnaissent cette personne. Il est également possible d'ajouter une mention, après le nom officiel, un pseudonyme ou un nom d'artiste par exemple, mais celui-ci ne peut en aucun cas remplacer le nom officiel.

Aucune variante orthographique n'est autorisée. La règle s'applique également au trait d'union entre le nom de famille et le nom de célibataire. Le nom inscrit au registre est déterminant.

3.2.6 Nombre de candidatures par liste

Le dossier de dépôt pour l'élection des **membres du conseil administratif** doit contenir **une candidature**.

3.3 Formulaire B-CA2 – Liens d'intérêts 1 – Pour une nouvelle candidature ou une personne candidate ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle

Chaque nouvelle personne candidate, ou chaque personne candidate ayant participé au premier tour et dont les informations transmises ont changé dans l'intervalle, doit remplir le formulaire B-CA2, en indiquant sa formation professionnelle et son activité actuelle ainsi que les conseils professionnels ou civils importants où elle siège, conformément à l'article 24, alinéa 4 LEDP.

Les liens d'intérêts décrits à l'article 24, alinéa 4 LEDP ont été publiés à deux reprises dans la Feuille d'avis officielle, la dernière fois au plus tard 2 semaines avant le scrutin du premier tour. Pour le second tour des élections au système majoritaire, seuls les liens d'intérêts des nouvelles personnes candidates, décrits à l'article 24, alinéa 4 LEDP sont publiés une fois dans la Feuille d'avis officielle, au plus tard 10 jours avant la date du second tour (art. 54, al. 2 LEDP).

3.4 Formulaire C-CA2

Ce formulaire est obligatoire en cas de regroupement de plusieurs listes du premier tour. Pour être valable, il doit impérativement être signé par toutes les personnes mandataires des listes concernées.

3.5 Bulletins électoraux (art. 50 LEDP)

Tous les noms des personnes candidates figureront sur le même bulletin. Ce bulletin est un bulletin officiel unique, à la charge de l'Etat, La commande de bulletins supplémentaires est par conséquent impossible.

3.5.1 Nullité des bulletins non officiels (art. 64 LEDP)

Les bulletins non officiels sont nuls. Aucun parti ne peut confectionner lui-même des bulletins.

3.5.2 Publication des listes de candidature (art. 9 REDP))

Le canton fait publier dans la Feuille d'avis officielle les listes de candidature.

4 Affichage (art. 30A et 30B LEDP et 10B REDP)

La demande de disposer de panneaux officiels doit être faite simultanément au dépôt de la liste de candidature.

La commune mettra à disposition des partis des panneaux pour l'affichage politique.

Pour connaître le nombre d'affiches à livrer à la Société générale d'affichage (APG/SGA), les partis doivent prendre contact avec cette société au 058 220 75 41 ou par mail à l'adresse teamr@apgsga.ch à partir du 11 mars 2026. La livraison des affiches devra être effectuée au plus tard le 12 mars 2026 à l'adresse suivante :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'AFFICHAGE (APG/SGA)

**Route de Colovrex 70
1218 Le Grand-Saconnex**

De plus, afin d'assurer la présence d'une personne pour réceptionner les affiches, nous vous prions de bien vouloir contacter M. Filipe Pereira pour planifier la date et l'heure de livraison. Ses coordonnées sont les suivantes :

filipe.pereira@apgsga.ch

Tél. 058 220 78 81

Mobile : 079 257 22 89

Si les affiches ne sont pas livrées à l'APG/SGA dans le délai fixé, le droit à l'affichage gratuit sera révoqué. En revanche, et pour autant que l'APG/SGA soit en mesure de procéder à une tournée spéciale pour le collage des affiches, celles-ci ne seront acceptées que si le parti prend en charge les frais inhérents à cette demande d'affichage supplémentaire, soit 40 F par affiche.

Chaque liste aura un nombre égal de panneaux d'affichage à disposition.

En fonction de la quantité de demandes d'affichage et conformément à l'article 30B LEDP, la chancellerie d'Etat peut déroger aux règles fixées aux articles 30 et 30A LEDP décrites ci-dessus, en matière du nombre d'emplacements et de la durée d'affichage.

5 Propagande (art. 31 LEDP)

Dans le cadre de l'affichage et la propagande, tout imprimé, illustré ou non, relatif à une opération électorale et destiné à être diffusé ou exposé à la vue du public doit indiquer :

- les **nom, prénom et adresse d'une personne** majeure, de nationalité suisse, domiciliée dans le canton et jouissant de ses droits politiques, **qui en assume la responsabilité**;
- le **nom et l'adresse de l'imprimeur**.

L'utilisation des armoiries publiques, y compris sur des supports électroniques, est interdite sans exception.

6 Contrôle de l'élection par la commission électorale centrale

Les opérations électorales sont contrôlées par la commission électorale centrale (CEC), conformément aux articles 75A et 75B LEDP.

La CEC a accès à toutes les opérations du processus électoral et peut en outre procéder à des contrôles en tout temps.

7 Informations complémentaires

Pour toute information complémentaire, le service des votations et élections se tient à votre disposition :

Tél. 022 546 52 00
de 9h à 12h et de 14h à 16h
e-mail : elections-votations@etat.ge.ch

Vous pouvez également trouver des informations sur le site Internet de l'Etat de Genève, à l'adresse :

www.ge.ch/elections/